Envoyé en préfecture le 12/06/2024
Reçu en préfecture le 12/06/2024
Publié le
ID : 081-268101060-20240603-14_2024-DE

Graulhet
Centre Communal
d'Action Sociale

EXTRAIT
Registre des délibérations
Conseil d'Administration
du Centre Communal d'Action Sociale

SEANCE DU 03 JUIN 2024

Délibération n°14/2024

OBJET : **Autorisation au recours de contrat d'apprentissage**	
Date de convocation : 27/05/2024	Nombre de membres en exercice : **17**
Présents : 10	Votants : 10

L'an 2024, le Lundi 03 Juin 2024, à 18 heures 00, le Conseil d'Administration du CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, légalement convoqué, s'est réuni **en session ordinaire,** à l'Hôtel de Ville de GRAULHET, **sous la Présidence de Monsieur Blaise AZNAR, Président du C.C.A.S.**

Étaient présents : 10
M. Blaise AZNAR, Mme Michelle LAVIT, Mme Mireille BOUTIN, Mme SOLOFRIZZO Marie-Paule, Mme Chantal LAFAGE, M. Olivier Bernard HABERMEYER, M. Nicolas POSER, Mme Coralie DELON, Mme Danièle DESERT, Mme Hélène CORNU.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents avec pouvoir : Néant

Absents sans pouvoir :
M. Kamel BATAOUI Kamel, Mme Emilia DOS SANTOS FERRAO, Mme Katia BALSTER-HALFORD, Mme Evelyne LEFEBVRE, Mme Annie FABRIES, Mme Djamila SOARES PINTO Mme Jacqueline PECH.

Envoyé en préfecture le 12/06/2024
Reçu en préfecture le 12/06/2024
Publié le
ID : 081-268101060-20240603-14_2024-DE

LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L 424-1 relatif à l'apprentissage ;

Vu le code du travail, et en particulier le chapitre VII du titre II du livre II de la sixième partie (articles L 6227-1 à L 6227-12) ainsi que les articles L. 6211-1 et suivants D 6222-1, et suivants D 6271-1 à D 6275-5 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) ;

Vu le décret n°2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre national de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial portant sur les conditions générales d'accueil et de formation d'un ou plusieurs apprenti(s) en date du 21/05/2024.

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée :

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail) ;

Considérant que l'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus aux personnes en situation de handicap, sans limite d'âge, aux jeunes de 15 à 16 ans s'ils atteignent l'âge de 15 ans entre la date de début de la formation et le 31 décembre de l'année civile et s'ils ont achevé le premier cycle d'enseignement secondaire, à des personnes jusqu'à 34 ans dans certaines conditions particulières, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre professionnel ;

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge, de son niveau d'études et de son année de formation ;

Considérant qu'un maître d'apprentissage répondant aux exigences de qualification et d'expérience professionnelle en lien avec le diplôme ou le titre professionnel préparé par l'apprenti établies par la règlementation sera nommé au sein du personnel, qu'il disposera, pour exercer sa mission, du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti et aux relations avec l'organisme de formation et, s'il est titulaire et qu'il ne bénéficie pas déjà d'une NBI plus intéressante, qu'il bénéficiera d'une NBI de 20 points ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour la collectivité ;

Envoyé en préfecture le 12/06/2024
Reçu en préfecture le 12/06/2024
Publié le
ID : 081-268101060-20240603-14_2024-DE

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

DÉCIDE

- D'autoriser le recours au contrat d'apprentissage, dans la limite de 7 contrats par année budgétaire, dans les différents services du C.C.A.S.,
- D'autoriser l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti,
- D'attribuer aux personnes recrutées dans le cadre du contrat d'apprentissage, les primes versées aux titulaires et non titulaires à la même hauteur et dans les mêmes conditions,
- D'autoriser l'inscription des crédits nécessaires au budget 2024 - chapitre 012 - article 6417,
- D'autoriser Monsieur le Président du C.C.A.S. ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec l'organisme de formation,
- DE DONNER pouvoir au Président du C.C.A.S. pour l'exécution de la présente délibération et engager Le C.C.A.S..

Pour extrait conforme,

Le Président du CCAS, Blaise AZNAR.

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - GRAULHET 81300 TARN

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse - sis 68, rue Raymond IV BP 7007 - 31068 Toulouse Cédex 07 - dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : http://www.telerecours.fr »